

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Catherine Suzanne Pierrette Levy-Lambert

concernant le compte bancaire de Paul Lazard

Numéro de requête: 223084/JT

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Catherine Suzanne Pierrette Levy-Lambert, née Lazard (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Paul Lazard (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Paul Joseph Lazard, né le 14 décembre 1902 à Paris (France), et qui avait épousé Marianne Hortense George Lazard, née Bernard le 12 novembre 1931 à Paris. La requérante déclare que ses parents avaient eu deux enfants : la requérante et sa sœur Martine Suzanne Pierrette Higonnet, née Lazard le 22 mars 1933 à Paris. La requérante déclare que son père, qui était juif, était ingénieur et avait résidé au 1 rue d'Anjou à Paris entre 1931 et 1939. La requérante déclare qu'en 1941 son père et sa famille avaient fui la France pour s'installer aux États Unis, où ils ont habité jusqu'en 1947, lorsqu'ils sont retournés à Paris. La requérante ajoute que son père est décédé le 26 décembre 1979 à Louveciennes (France) et que sa mère est décédée le 29 juin 1993 à Croissy sur Seine (France). À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de mariage de ses parents et son propre acte de naissance ainsi que celui de sa sœur. La requérante déclare être née le 4 avril 1936 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre de la Banque comprenant des comptes qui ont été transférés le 31 octobre 1945 à la [SUPPRIMÉ] lorsque celle-ci a acquis la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Paul Lazard, résidant à Paris, qui était en possession d'un compte de type inconnu, numéro 30972. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur du compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom du père de la requérante, Paul Joseph Lazard, correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a identifié la ville de résidence de son père, Paris (France), ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment un arbre généalogique, l'acte de naissance de son père et son propre acte de naissance, émis à Paris, identifiant son père comme une personne dont le nom et la ville de résidence sont les mêmes que ceux du titulaire du compte tel qu'il figure dans les documents bancaires. Compte tenu de ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il habitait la France avant de s'enfuir aux États Unis en 1941.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant qu'elle est sa fille. Dans le formulaire de requête, la requérante a signalé avoir une sœur, Martine Suzanne Pierrette Higonnet, née Lazard, mais dans une lettre

adressée au CRT en date du 21 septembre 2002, elle a déclaré ne pas vouloir la représenter dans cette procédure. Le CRT note que Martine Suzanne Pierrette Higonnet, née Lazard, n'a pas soumis de requête revendiquant le compte de son père.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte a survécu la Seconde Guerre Mondiale et étant donné que ni lui ni ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes dû à leur préoccupation avec la double responsabilité et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement de Requêtes, telles qu'amendées (« les Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2003